



L'an mil huit cent quatre vingt quatre et le vingt trois
juin

Je Gustave Maurice Antoine Desjardins, huissier
près le Tribunal civil d'Epinal, résident à M^{re} Chassagne
souligné

à la requête de M^{re} Alexandre Nicolas, propriétaire domicilié
à Cisse, commune de canton, qui est décédé le 10 mai 1874
d'habitation

J'ai exposé à Jean Servais, cultivateur, à Casimir
Servais, cultivateur, à Made Servais, son épouse
à Emile Servais, cultivateur, tous domiciliés à
Fallochoux, mariés de droit, à Louis Servais, religieux
domicilié à Lognon, à Nicolas Servais, cultivateur
domicilié à canton, dont les noms sont pris comme
héritiers de Alexandre Servais leur père

qu'il ne peuvent ignorer qu'ils requerront par suite
aux appartenances du dit terrain de Fallochoux, comprise
du pré de la Dérive ou les Combes, comportant d'un
côté la portion de terrain pré appartenant aux dits héritiers
Servais, et d'autre côté avec limites de Franc et de Delbrien

que l'entier pré de la Dérive ou les Combes
appartenait autrefois au même propriétaire, qu'il est
d'avis que par son décès les dits requerrants représentent,
et Jean Delbrien qui est représenté par les héritiers Servais

que dans la partie du pré comprise à Franc
Delbrien se trouve un ruisseau et un vivier dont les
cours ont toujours servi à l'arrosement du dit
parcelle du dit pré de la Dérive ou les Combes

que l'usage de ces cours a été réglé par

le rapport d'avis le 14 janvier 1861 par un Deltreux expert, en
qui aux termes de ce rapport le cours de la source et du vivier
devaient être perçus pour l'irrigation de la partie du pré inculte
à francs Deltreux d'après le lundr matris au lieu du soleil, mesuré au
jour son au coucher du soleil, et que le vivier devait être
entretenu d'après l'usage commun;

et attendu qu'il importait au requérant d'être vivier
dont l'avis avait été réglé, afin qu'il puisse recevoir les cours de
la source qui l'alimentait, ou qu'il l'alimentait son de la division
du pré et même d'après, aux termes desdites lois; qu'il lui
importait aussi de reconnaître la règle qui amène le dit cours de la
vivier de la partie du pré du requérant.

C'est pourquoi j'ai fait présenter son mi et mis en demeure les dits héritiers
Sivrais de déclarer s'ils entendaient ou non contribuer à
la réparation du dit vivier, et à ce que les lieux soient remis
source et vivier dans l'état où ils étaient, et s'ils scelaient ou non
les lieux requérant reconnaître la règle qui amène le cours du dit vivier
et de la source de la partie du pré du requérant.

Interpellés à ce sujet les héritiers Sivrais ont répondu l'un après
l'autre qu'ils ne voulaient pas contribuer avec le requérant à
la réparation du vivier, et aux réparations de la rigole ou
aqueduc qui conduit l'eau de la source au vivier, et qu'ils ne voulaient pas
non plus laisser renouveler sur leur propriété la rigole qui
conduisait les eaux du cours du vivier à l'autre partie
du pré. Acquis de signer sa réponse Louis Sivrais
a dit m'être de Besain.

Contre lequel régime j'ai fait toutes protestations et réserves
desquelles est, j'ai baillé cette copie à la dite Louis Sivrais et
son domicile en présence de la personne.

Cointe. Trente-cinq francs 1/2 compris mi / Rentes
de papier officiel, ensemble trois francs pour
frais de justice.